

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

TITRE V

PROCÉDURES D'ÉMISSION DES CERTIFICATS

CHAPITRE IX

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE OU D'UNE THERMOPOMPE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 9.1	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE OU D'UNE THERMOPOMPE.....	3
ARTICLE 9.2	CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 9.3	DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT.....	3
ARTICLE 9.4	COUT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	3

ARTICLE 9.1

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE OU D'UNE THERMOPOMPE

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

- a) la localisation de l'antenne ou de la thermopompe;
- b) le nombre actuel et futur d'antennes.

ARTICLE 9.2

CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation concernant la mise en place d'une antenne ou d'une thermopompe ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 9.3

DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

la durée de validité du certificat d'autorisation pour la mise en place d'une antenne ou d'une thermopompe est de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la date inscrite audit certificat.

ARTICLE 9.4

COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Installation d'une antenne ou d'une thermopompe : 10.00 \$